
Lettre du tribunal criminel de la Creuse, adressée au comité de législation, dénonçant le citoyen Gravelais, huissier d'Azerable, district de la Souterraine, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du tribunal criminel de la Creuse, adressée au comité de législation, dénonçant le citoyen Gravelais, huissier d'Azerable, district de la Souterraine, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 497-498;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35073_t1_0497_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

40

[*Le trib. criminel de la Creuse, au C. de Législation. Guéret, 13 pluv. II*] (1)

« Citoyens Représentants,

Un huissier, domicilié dans une commune de campagne du district de la Souterraine, dont l'étendue est assez considérable, a su diriger d'une manière trop utile pour ses intérêts, la confiance de ses concitoyens dans les places de maire et de membre du comité de surveillance, que quelques intrigues, adroitement ménagées, lui avaient procurées, mais l'autorité qui y était attachée a bientôt dégénéré en abus entre ses mains. Ce qui devait être pour les habitants d'Azerables le bouclier de la liberté et de la protection est devenu un instrument d'oppression et de tyrannie, et la cupidité, les passions, les haines et les vengeances ont été les seuls mobiles de ce dangereux fonctionnaire.

Pierre Gravelais, c'est le nom de ce particulier, étranger au bien général, et ne voyant dans la révolution que ce qui pouvait lui profiter, quoiqu'il sût bien que le seul moyen de la faire aimer était de ne pas dépasser les bornes que nos sages législateurs lui avaient assignées, a cru pouvoir tout oser, tout entreprendre. Le plus ardent, mais en même temps le plus faux et le plus dangereux patriotisme a été le prétexte dont il s'est servi pour voiler ses démarches.

Sa commune manquant de subsistances en 1793, il toucha le produit d'une souscription faite pour s'en procurer, et vendit les grains qu'il avait achetés, à l'aide de ces fonds, 30 sols plus cher par boisseau qu'il ne lui avaient coûtés. Fermier d'un bien d'émigré assez considérable, il l'a fait exploiter par ses concitoyens, qu'il mettait à cet effet en réquisition, en les invitant en chaire, les jours d'assemblée, à ne pas manquer de se rendre aux jours et lieux indiqués, à peine d'être déclaré mauvais citoyens.

Un moyen à peu près semblable a été aussi employé de sa part pour faire réparer sa maison. Les citoyens par lui indiqués pour garder les personnes mises en arrestation ont servi à cet objet, et l'indemnité qu'ils recevaient a été partagée par ses ordres avec un menuisier qu'il faisait travailler chez lui.

Les biens des émigrés étant confiés à sa surveillance spéciale, comme maire, il s'en est approprié une partie pour meubler sa maison et habiller ses enfants.

Ce n'était pas assez pour lui d'exercer le pouvoir municipal, il s'est encore arrogé le pouvoir judiciaire, en citant devant lui et rendant des jugements que les condamnés se gardaient bien de ne pas exécuter quelque rigoureux et injustes qu'ils puissent être.

Il imagine de donner une fête patriotique pour célébrer la destruction de la féodalité, en conséquence des émissaires sont envoyés dans les campagnes pour mettre à contribution les cultivateurs. Des sommes considérables sont ramassées, toutes les voitures sont requises pour transporter sur une montagne plus de 100 cordes de

bois prises dans les forêts nationales, et environ 2.400 livres sont dissipées follement pour procurer à Gravelais une réputation dont lui seul recueillait tout le fruit, tandis que ses concitoyens étaient forcés de se condamner aux privations les plus amères.

En multipliant les arrestations dans sa commune, il multiplie ses ressources. De paisibles cultivateurs que des occupations champêtres appellent hors de leur maison croient ne pouvoir acheter trop cher leur liberté mise à prix par Gravelais; les uns la payent 600 livres, d'autres 400 livres, ainsi de suite. Cependant Gravelais instruit du danger qu'il court, en exigeant de semblables taxes, cherche le moyen de l'éviter. Il rappelle tous les citoyens taxés, leur fait jurer de garder solennellement le secret, et leur fait signer une déclaration que ce sont des dons de leur part.

Gravelais, soit comme maire, soit comme juge, a souvent prononcé des amendes, qui ont été versées entre ses mains; on en ignore la destination et l'emploi; mais l'incarcération des condamnés dans une chapelle ancienne très humide et très malsaine suivait de près les arrêts qu'il prononçait. Cette prison servait aussi à punir ceux qui osaient se raidir contre sa volonté. Un particulier n'avait pu en sortir qu'en épousant une fille que Gravelais lui avait présentée.

Rien n'était indifférent à Gravelais de tout ce qui pouvait donner de l'extension à son autorité. Il voulut être aussi officier public, et parce que le curé se rendant au vœu de la nature et de la raison avait voulu se marier, il le vexe, le tourmente, en refusant de publier ses bans et faisant emprisonnée sa proposée, qu'il a ensuite bannie de la commune. Souvent aussi il a refusé de délivrer des extraits des actes civils inscrits sur les registres qui lui étaient confiés.

Gravelais, comme maire, a distribué dans sa commune plusieurs quintaux de grains, dont il a reçu le prix. Le défaut de reddition de comptes la prive d'un contingent que le district lui avait assigné; cependant ce district, qui aurait dû être le premier à réprimer toutes ces vexations, accorde à Gravelais une protection ouverte, et celui-ci n'a pas dissimulé dans son interrogatoire, que les soustractions et divertissements de meubles et effets nationaux avaient été communiqués à cette administration qui n'a sans doute gardé le silence que parce que l'un des administrateurs était proche parent de Gravelais.

Cet homme abusant de tout ce qu'il y a de plus sacré dans l'ordre social, n'a pas rougi de prêcher publiquement et en chaire la morale la plus licencieuse et la plus effrénée, en disant qu'il n'y avait aucun mal à caresser les femmes des autres et que les filles et femmes qui feraient des enfants seraient bien récompensées. Aussi était-il parvenu à transformer sa commune en sérail et à rendre quelques filles ou femmes aussi dociles que les maris à ses volontés tyranniques.

Tel est, Citoyens Représentants, le tableau raccourci de la conduite que Gravelais a tenue dans sa commune et qui a donné lieu à la dénonciation portée contre lui au tribunal criminel de ce département. Une information composée de 100 témoins, contient non seulement la preuve de tous ces faits au plus haut degré de l'évidence, mais même celle d'un autre non moins grave. Il paraît constant que Gravelais, lors du recrutement des 300.000 hommes, au mois d'avril

(1) DIII 61, Creuse (doss. La Souterraine). Voir *Arch. parl.*, LXXXV, 9 vent., n° 56.

ou mai 1793, a composé avec différents particuliers pour soustraire leurs enfants à l'enrôlement, et qu'il a reçu d'eux plusieurs sommes qui ont été le gage de leur exemption.

Sur la dénonciation et des renseignements certains, l'accusateur public a d'abord décerné un mandat d'arrêt contre Gravelais, en exécution de la loi du 7 frimaire dernier, concernant les prévenus de malversation dans la garde ou régie de biens appartenant à la République, et l'information ayant fait découvrir deux de ses complices, ils ont été frappés, comme lui, d'un mandat, en sorte que tous trois sont actuellement dans la maison de justice de ce tribunal.

Il s'agit maintenant de savoir par qui et comment ils doivent être jugés, et d'après l'exposé que nous venons de faire, nous croyons devoir vous proposer les questions suivantes :

Le tribunal est-il compétent pour juger le procès dont il s'agit quoiqu'il renferme différents chefs qui tiennent de très près au régime révolutionnaire ?

En cas d'affirmative, doit-il être jugé par jurés et conformément à la loi du 16 septembre 1791 ?

S'il doit être jugé révolutionnairement, le tribunal est-il tenu d'adhérer à la réquisition que se propose de faire le district de la Souterraine pour obtenir sa translation qui, aux termes de la loi du 3 nivôse, ne doit avoir lieu que dans les cas déterminés par les lois des 7 et 9 avril 1793 ?

Vous voudrez bien, Citoyens Représentants, répondre le plus tôt possible à ces différentes questions, afin que le jugement des accusés n'éprouve que le retard strictement nécessaire.

DELAFOND (*présid.*), LACHAIZE B^{te} FOURNEAUX,
LAVANET (*greffier*).

Robespierre, dit MERLIN (de Douai), vous a fait, dans son dernier rapport, un tableau du caractère infâme du faux révolutionnaire. Son rapport, dont vous avez justement décrété l'envoi avec profusion, fera trembler les scélérats. Le comité de législation vient vous entretenir d'un homme de cette espèce. Les faits étranges dont il est inculpé, sont compris dans le projet de décret que le comité vous présente. La lecture de ce décret fait plusieurs fois frémir la Convention; et elle l'adopte ainsi qu'il suit (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un mémoire du tribunal criminel du département de la Creuse, par lequel il demande s'il est compétent pour juger, et, en cas d'affirmative, dans quelle forme il doit juger Pierre Gravelais, huissier, domicilié dans la commune d'Azerable, district de la Souterraine, où il réunit illégalement les fonctions de maire à celles de membre du comité de surveillance, dénoncé comme coupable de malversation dans la garde et régie des biens nationaux, et prévenu en outre de plusieurs autres délits, par une information de cent témoins, de laquelle il résulte :

« 1°. Que sa commune manquant de subsistances en 1793, il toucha le prix d'une souscription faite pour s'en procurer, et vendit les

grains qu'il avoit achetés à l'aide de ces fonds, 30 sous plus cher par boisseau qu'il ne lui avoit coûté;

« 2°. Que fermier d'un bien d'émigré assez considérable, il l'a fait exploiter par ses concitoyens, qu'il mettoit à cet effet en réquisition, avec menaces publiques d'être déclarés mauvais citoyens s'ils ne se rendoient aux lieux, jours et heures indiqués pour le travail;

« 3°. Qu'un moyen à-peu près semblable a été mis en usage, de sa part, pour faire réparer sa maison; qu'il y a employé les citoyens préposés à la garde des personnes détenues comme suspects, qu'il les a même obligés de partager l'indemnité qui leur étoit accordée par la loi, avec un menuisier qu'il faisoit travailler chez lui;

« 4°. Qu'il s'est arrogé le pouvoir judiciaire, en citant devant lui les citoyens à qui il en vouloit, et en rendant contr'eux des jugemens que la terreur dont il s'étoit environné faisoit exécuter avec empressement malgré leur rigueur et leur injustice;

« 5°. Que sous prétexte de célébrer avec plus d'éclat la destruction de la féodalité, il a mis à contribution les cultivateurs, ramassé des sommes assez considérables, fait transporter sur une montagne, par des voitures de réquisition, plus de cent cordes de bois, prises dans les forêts nationales (et consumé 2,400 livres en dépenses folles); le tout pour se procurer une réputation dont lui seul recueilloit tout le fruit, tandis que ses concitoyens étoient forcés de se condamner aux privations les plus amères;

« 6°. Qu'il n'a multiplié les arrestations dans sa commune, que pour multiplier ses ressources; que de paisibles cultivateurs, croyant ne pouvoir acheter trop cher leur liberté pour se livrer à leurs travaux champêtres, lui ont compté, pour cet effet, les uns 600 livres, les autres 400 livres, et ainsi de suite; que depuis, informé des dangers qu'il couroit pour avoir exigé de semblables taxes, il a fait prêter aux citoyens qu'il avoit taxés, le serment de garder le secret, et leur a fait signer une déclaration portant que c'étoient des dons de leur part;

« 7°. Qu'en sa qualité de maire, et en celle de juge (qu'il s'étoit attribuée), il a souvent prononcé des amendes qui ont été versées entre ses mains; qu'on en ignore la destination et l'emploi; mais que l'incarcération des condamnés dans une chapelle ancienne, très-humide et très-mal saine, suivoit de près les arrêts qu'il prononçoit; que cette prison servoit aussi à punir ceux qui osoient se roidir contre sa volonté; qu'un citoyen, entr'autres, n'avoit pu en sortir qu'en épousant la fille qu'il lui avoit présentée;

« 8°. Que nommé officier public pour constater l'état civil des personnes, il a vexé le curé de sa commune, parce que celui-ci, docile au vœu de la nature et de la raison, vouloit se marier; qu'il a refusé de publier ses bans; qu'il a fait emprisonner sa proposée, et qu'il l'a ensuite bannie de sa commune; que souvent aussi il a refusé de délivrer des extraits des actes civils inscrits sur les registres qui lui étoient confiés;

« 9°. Qu'il a, comme maire, distribué dans sa commune plusieurs quintaux de grains dont il a reçu le prix, mais dont il n'a rendu aucun compte;

« 10°. Qu'abusant de tout ce qu'il y a de plus

(1) F.S.P., n° 223. Texte très proche dans *Rép.*, n° 53; *J. Paris*, n° 407; *C. Eg.*, n° 542; *Ann. patr.*, n° 405.